

Zeitschrift:	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber:	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band:	26 (1964)
Heft:	1
Rubrik:	Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC) ainsi que ordonnance sur la signalisation routière (OSR) : Extraits à l'intention des conducteurs de véhicules automobiles agricoles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et Ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC) ainsi que Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

(Extraits à l'intention des conducteurs de véhicules automobiles agricoles)
(2ème Partie)

Avant-propos de la Rédaction – Les nouveaux signaux routiers ont été reproduits dans le dernier numéro du «Tracteur», qui contient également le début du résumé susmentionné. Toutes les fois qu'il sera question de tel ou tel signal routier dans les textes légaux condensés publiés dans ce numéro et les suivants, on voudra bien se reporter aux pages de couverture 2 et 3 du «Tracteur» 15/63. Nous recommandons à nos lecteurs de vouer également la plus grande attention au présent résumé afin que leur comportement dans le trafic routier ne puisse donner lieu à aucune réclamation. La question de savoir si la position spéciale accordée à l'agriculture pourra être maintenue ou pas dépend en effet du comportement des conducteurs de véhicules automobiles agricoles sur les routes. C'est une chose à ne pas oublier et que les chefs d'exploitation, en particulier, feront bien de rappeler constamment à leurs fils et à leurs employés.

OSR art. 31: Généralités concernant les signaux d'indication

¹ Les panneaux d'indication qui impliquent des règles à observer sont rectangulaires et, à l'exception des signaux «Route principale» (77) et «Fin de la route principale» (78), ont soit un symbole blanc sur fond bleu, soit un symbole figurant dans un champ médian blanc sur fond bleu.

² Ils sont placés au début du parcours que l'indication concerne. Utilisés comme signaux avancés, ils sont placés, avec la plaque complémentaire correspondante (128), à une distance de 150 à 250 m avant cet endroit.

OSR art. 33: Signalisation relative aux rapports de priorité

¹ Les signaux «Route principale» (77) et «Fin de la route principale» (78) ainsi que, sur les routes secondaires, le signal «Débouché d'une route sans priorité» (79) servent à indiquer les rapports de priorité.

² Le signal «Priorité par rapport aux conducteurs venant en sens inverse» (80) est placé à l'entrée d'un passage étroit. Il interdit de croiser mais indique au conducteur qu'il a la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse. Le conducteur ne doit pas gêner les véhicules venant en sens inverse qui ont atteint avant lui le passage étroit.

OSR art. 34: indications sur la manière de circuler

¹ Le signal «Hôpital» (81) indique au conducteur qu'il s'approche d'un hôpital, d'une maison de santé, etc., et l'oblige à ne causer aucun bruit qu'il pourrait éviter.

² Le signal «Passage de sécurité» (84) est placé, s'il y a lieu, immédiatement devant les passages dépourvus de feux réglant la circulation ou de feux clignotants.

³ Le signal «Passage souterrain ou passerelle» (85) est placé avant les passages qui sont aménagés au-dessous ou au-dessus de la chaussée et que les piétons doivent emprunter. Lorsqu'il est placé aux environs, le signal indiquera la direction et la distance du passage souterrain ou de la passerelle.

⁴ Le signal «Sens unique» (83) désigne les rues qui ne peuvent être empruntées que dans la direction indiquée.

⁵ Le signal «Impasse» (82) désigne les routes sans issue.

⁶ Le signal «Place d'évitement» (86) désigne les places sur lesquelles le conducteur peut se garer pour permettre à des véhicules plus rapides de le dépasser. Il est interdit de parquer sur de telles places.

⁷ Le signal «Voie lente» (94) indique que la voie extérieure droite est réservée aux véhicules lents.

OSR art. 35: Parcage

¹ Le signal «Parcage autorisé» (87) désigne les endroits où il est permis de parquer. Des restrictions quant à la durée du stationnement ainsi que le plan du parc peuvent figurer sur une plaque complémentaire.

² Les signaux «Parcage avec disque de stationnement» (88) et «Fin du parcage avec disque de stationnement» (89) désignent le début et la fin d'une zone où le parcage n'est autorisé qu'avec des disques de stationnement. Le conducteur doit indiquer son heure d'arrivée au moyen du disque de stationnement, qu'il placera de façon bien visible à l'intérieur de la voiture. Le disque ne doit pas être modifié avant le départ.

³ Le signal «Place de stationnement avec parcomètre» (90) désigne les endroits où le stationnement est soumis à une taxe et où les véhicules doivent être garés conformément aux prescriptions figurant sur les parcomètres.

⁴ Lorsque la durée du parcage est limitée, le conducteur doit engager à nouveau son véhicule dans la circulation avant que le temps autorisé n'ait pris fin.

OSR art. 37: Panneaux de localité

¹ Sur les routes principales sont placés des panneaux de localité bleus et blancs (95, 96), sur les routes secondaires des panneaux blancs et noirs (97, 98).

² L'avers du panneau constitue le signal «Début de localité» (95, 97) avec le nom de la localité et, en-dessous, généralement les lettres distinctives attribuées au canton.

³ Le revers du panneau constitue le signal «Fin de localité» (96, 98); il indique sur l'espace supérieur le nom de la prochaine agglomération, sur l'espace inférieur celui du centre de destination le plus proche ainsi que son éloignement. Si une bifurcation se présente plus loin, deux de ces localités importantes peuvent être indiquées.

⁴ Là où deux agglomérations se touchent, le panneau de localité représente des deux côtés le signal «Début de localité» (95, 97).

⁵ Les sommets de cols peuvent être désignés par un panneau ayant, des deux côtés, l'aspect du signal «Début de localité» (95, 97).

OSR art. 38: Indicateurs de direction

¹ Les indicateurs de direction bleus et blancs (99) indiquent la direction des routes principales. Ils sont placés seulement sur les routes principales ainsi que, dans le centre des villes, sur les tronçons intermédiaires soumis à la priorité de droite. Dans les autres cas, les indicateurs de direction sont blancs et noirs (100).

OSR art. 39: Indicateurs de direction avancés

¹ Les indicateurs de direction avancés (102) sont placés seulement sur les routes principales ainsi que, dans le centre des villes, sur les tronçons intermédiaires soumis à la priorité de droite. En dehors des localités, ils sont placés entre 150 et 250 m, à l'intérieur des localités entre 20 et 100 m de l'intersection, mais en tout cas au début du tronçon servant à la présélection.

OSR art. 46: Différentes plaques complémentaires

¹ Ajoutée aux signaux «Cédez le passage» (12) et «Route principale» (77), la plaque complémentaire «Direction de la route principale» (134) indique le tracé d'une route principale changeant de direction. Le trait large représente la route principale.

² Devant les passages à niveau munis de feux clignotants, la plaque complémentaire «Feu clignotant» (126) est ajoutée aux signaux «Barrière» (14) ou «Passage à niveau sans barrière» (15).

³ Les plaques complémentaires portant des symboles de véhicules signifient que le signal auquel elles sont ajoutées s'applique seulement aux véhicules des catégories représentées (127): voitures automobiles lourdes.

⁴ Pour indiquer des dérogations temporaires à l'interdiction de s'arrêter, l'image des signaux «Interdiction de parquer» et, le cas échéant, «Parcage autorisé», est reproduite avec l'indication des heures, sur la plaque complémentaire (125); pour indiquer des dérogations à l'interdiction de parquer, c'est l'image du signal «Parcage autorisé» qui est reproduite.

⁵ Il est fait usage de la plaque de distance (128) pour indiquer l'éloignement d'un endroit dangereux ou la distance séparant un signal avancé du panneau principal. Il est possible d'apposer sur la plaque de distance une flèche recourbée vers la droite ou vers la gauche (132), pour signaler le côté de la route que cela concerne.

⁶ La longueur des tronçons présentant un danger ou soumis à une prescription sera indiquée, le cas échéant, par la plaque complémentaire «Longueur du tronçon» (129).

⁷ Ajoutée au signal «Chaussée rétrécie» (5), la plaque complémentaire «Largeur de la chaussée» (130) indique la largeur de la chaussée à son endroit le plus étroit.

⁸ La plaque de direction (131) représentant une flèche dirigée vers la gauche ou vers la droite sera utilisée (avec les signaux 63 à 65) pour indiquer qu'il faut emprunter une piste cyclable, un chemin pour piétons ou une allée d'équitation situés sur l'autre côté de la route ou pour indiquer (avec les signaux 60 et 87) dans quelle direction s'étend une place réservée ou interdite au stationnement ainsi que pour signaler d'autres cas semblables.

⁹ Les signaux de répétition seront caractérisés par la «Plaque de répétition» (133a). Le début et la fin d'un tronçon muni de signaux concernant l'arrêt et le parcage des véhicules pourront être annoncés par la «Plaque annonçant le début d'une prescription» (133b) et la «Plaque indiquant la fin d'une prescription» (133c).

Signes et indications donnés par la police, signaux lumineux

OSR art. 47: Signification des signes

¹ Les signes de la main donnés par la police pour régler la circulation ont la signification suivante:

a) Le bras levé:

— Arrêt avant l'intersection, pour les conducteurs venant de toutes les directions;

b) Un bras tendu de côté:

— Halte pour tous les conducteurs venant de derrière (côté «revers de la main» du policier);

c) Les deux bras tendus de côté:

— Halte pour les conducteurs venant de devant et de derrière;

d) Avant-bras faisant signe au conducteur d'avancer:

— Route libre dans la direction indiquée;

e) Mouvements répétés de l'avant-bras, de haut en bas:

— Ralentir.

² L'arrêt sera ordonné au moyen d'une palette ayant la forme et l'aspect du signal «Interdiction générale de circuler», ou au moyen d'un fanion rouge, ou rouge et blanc, notamment près des chantiers et des voies traversant une route ou lorsque le trafic est réglé par des écoliers ou le personnel d'une entreprise. De nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, il y aura lieu d'utiliser une palette lumineuse ou de balancer une lumière rouge.

³ Lorsque la circulation est réglée par la police, les usagers de la route attendront que l'agent leur fasse signe, sauf s'ils sont dans une colonne en marche.

OSR art. 48: Force obligatoire

¹ Les usagers de la route doivent se conformer aux signes et indications donnés par des agents en uniforme de la police et de la police auxiliaire (y compris les organes militaires chargés de régler la circulation, les pompiers, les aides de parc) ainsi que des douaniers près des postes de douane et du personnel de l'exploitation près des voies ferrées.

² Les usagers de la route observeront également les signes donnés par les patrouilleurs scolaires, le personnel d'une entreprise chargé de régler la circulation ou par les ouvriers d'un chantier, lorsqu'ils portent les insignes de leur fonction. Pour faire régler de trafic par des écoliers ou par le personnel d'une entreprise, il est nécessaire d'obtenir l'accord des autorités de police.

³ Les signes donnés par d'autres personnes doivent être observés lorsqu'ils sont destinés à éviter un danger ou à régler le trafic dans une situation difficile.

OSR art. 49: Signification des feux

¹ Le feu rouge signifie: arrêt.

² Le feu vert donne route libre. En obliquant, il faut accorder la priorité aux véhicules venant en sens inverse et aux piétons engagés sur la chaussée transversale.

³ Les flèches vertes permettent de circuler dans le sens indiqué. Lorsqu'un feu jaune clignote simultanément, les véhicules venant en sens inverse et les piétons engagés sur la chaussée transversale ont la priorité.

⁴ Le feu jaune non clignotant signifie:

- S'il succède au feu vert: arrêt pour les véhicules qui peuvent encore s'arrêter avant l'intersection;
- S'il brille en même temps que le feu rouge: se tenir prêt au départ. La route n'est libre que lorsque le feu vert est allumé.

⁵ Le feu jaune clignotant met en garde contre un danger, notamment aux intersections, aux passages de sécurité, vers les bornes des îlots, etc.

⁶ Les chiffres lumineux blancs indiquent (en km/h) la vitesse que les conducteurs doivent observer pour arriver au moment du feu vert à la prochaine installation lumineuse.

⁷ Lorsqu'il existe des feux destinés aux piétons, ces derniers ne peuvent emprunter la chaussée qu'au feu vert. Seuls auront encore le droit de traverser la chaussée les piétons qui y sont déjà engagés au moment où apparaît un feu intermédiaire jaune (clignotant ou non) ou directement le feu rouge.

⁸ Les signaux de priorité et les signaux «Stop» placés à des intersections munies d'installations lumineuses ne doivent pas être observés tant que le trafic est réglé par les feux.

Marques, barrières et dispositifs de balisage

OSR art. 52: Lignes de sécurité et lignes de direction

¹ Il est interdit aux conducteurs de véhicules de franchir les lignes de sécurité (continues, de couleur blanche; figure 136) ou d'empêter sur elles. Lorsque la chaussée n'a qu'une ligne de sécurité, les conducteurs circuleront à droite de cette ligne.

² Les chaussées comprenant au moins trois voies de circulation peuvent être marquées d'une double ligne de sécurité (figure 137 en haut) servant à séparer les deux sens de circulation.

³ Les lignes de direction (discontinues, de couleur blanche; figure 137 en bas) marquent le milieu de la route ou délimitent les voies de circulation. Les lignes de sécurité seront présignalées par une ligne de direction aux traits courts et rapprochés (figure 138). Les lignes de direction peuvent être franchies avec la prudence commandée par les circonstances.

⁴ Les lignes doubles (ligne de direction longeant une ligne de sécurité; figure 139, ne peuvent pas être franchies par les véhicules du côté où se trouve la ligne de sécurité.

OSR art. 53: Voies de circulation, lignes de bordure, etc.

¹ Les voies de circulation destinées aux véhicules obliquant à gauche, aux véhicules continuant à circuler tout droit ou à ceux qui obliquent à droite seront désignées par des flèches dirigées dans le sens correspondant (figure 140); deux flèches peuvent être combinées l'une avec l'autre.

² Les flèches obliques (figure 141) annoncent au conducteur qu'il doit quitter la voie dans la direction indiquée.

³ Lorsqu'elles ne se différencient pas du reste de la chaussée par une coloration du revêtement, les bandes cyclables seront délimitées par une ligne jaune continue.

⁴ Les passages longitudinaux pour piétons seront délimités par une ligne jaune continue et striés de lignes obliques (figure 142).

⁵ Les lignes de bordure (lignes continues, blanches; figure 143 en bas à gauche) marquent le bord de la chaussée. Les lignes de balisage (figure 143 en haut à droite) délimitent la chaussée d'avec d'autres voies de communication, par exemple aux débouchés de routes, aux sorties d'immeubles, etc.

OSR art. 54: Passages de sécurité pour piétons, lignes d'arrêt, etc.

¹ Les passages de sécurité pour piétons seront marqués de zébrures (série de bandes jaunes; figure 144).

² Une ligne jaune (figure 144, en haut à droite et en bas à gauche) ayant au moins 10 m de longueur et située à une distance de 50 à 100 cm du bord droit de la chaussée sera tracée avant les passages de sécurité; elle interdit l'arrêt volontaire. Dans les rues à sens unique, cette ligne sera tracée des

deux côtés de la chaussée; elle ne sera pas marquée sur la superficie des intersections.

³ La ligne d'arrêt (blanche, continue et perpendiculaire à la chaussée; figure 145) indique l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter près d'un signal «Stop» et, le cas échéant, près des signaux lumineux ou devant un passage à niveau, etc.

⁴ Près du signal «Stop», la ligne d'arrêt est obligatoire, de même que l'inscription du mot STOP sur la chaussée (figure 145), sauf si la route n'a pas de revêtement résistant; excepté sur les routes à sens unique, la ligne de sécurité est également obligatoire.

⁵ Les surfaces que les véhicules ne doivent pas emprunter portent des hachures blanches et seront entourées d'une ligne continue.

⁶ En général, aucune inscription ne sera marquée sur la chaussée, sauf pour indiquer une direction.

OSR art. 55: Marques destinées aux véhicules à l'arrêt

¹ Là où existent des cases de stationnement (marquées par des lignes blanches continues), les véhicules doivent stationner uniquement dans les limites de ces cases. Les cases où le parage n'est autorisé qu'avec des disques de stationnement peuvent être marquées par des lignes bleues.

² Les lignes en zigzag (jaunes; figure 146) désignent les emplacements réservés à l'arrêt des transports publics. Ces derniers ne doivent pas être empêchés d'utiliser leurs places de stationnement.

³ Lorsqu'il existe, le long du bord de la chaussée, une ligne d'interdiction de parquer (jaune, interrompue par des X; figure 147), les véhicules ne peuvent s'arrêter que pour laisser monter ou descendre les passagers et pour charger ou décharger des marchandises. Il en est de même sur les cases interdites au stationnement (jaunes avec deux diagonales qui se croisent; figure 148). Lorsque la case porte une inscription (p. ex. «TAXI»), les véhicules autorisés à stationner ne doivent pas en être empêchés.

⁴ Des croix jaunes, tracées sur le bord du trottoir à des intervalles de 3 à 5 m (figure 149) indiquent que le stationnement des véhicules sur le trottoir n'est pas autorisé.

⁵ Les restrictions à l'arrêt ou au stationnement des véhicules peuvent être indiquées par des marques de couleur appliquées, à des intervalles de 3 à 5 m, sur les bordures de trottoirs ou par des bandes striées peintes sur les mâts, les poteaux, les arbres. Elles ont la signification suivante:

a) Interdiction de s'arrêter:

— marques rouges ou bandes striées rouges et blanches;

b) Interdiction de parquer, mais possibilité de s'arrêter pour laisser monter ou descendre des passagers et pour charger ou décharger des marchandises:

— marques jaunes ou bandes striées jaunes et noires;

c) Parage autorisé durant le temps limité par un signal:

— marques blanches ou bandes striées bleues et blanches. (A suivre)